



Ottawa, le 24 mai 2006

# AVIS DES DOUANES 643

## Certains planchers laminés

1. Le présent avis est pour vous informer que le réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certains planchers laminés de la République populaire de Chine (Chine) et de la France et des montants de subvention de la Chine, ouvert le 14 novembre 2005 par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), a été conclu le 5 mai 2006.

2. Le réexamen s'inscrivait dans le cadre de l'application par l'ASFC des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 16 juin 2005.

3. Les marchandises en cause sont définies comme suit : « planchers laminés d'une épaisseur allant de 5,5 mm à 13 mm (autres que les planchers laminés en bois dur lorsque l'épaisseur du bois dur dépasse 2 mm) ». Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous le numéro de classement suivant du Système harmonisé : 4411.19.90.90.

4. Au début du réexamen, l'ASFC a envoyé des demandes de renseignements (DDR) aux importateurs, aux exportateurs et aux vendeurs pour obtenir des renseignements sur la production et la vente des marchandises en cause et d'autres marchandises similaires. Les renseignements ont été demandés dans le but d'établir les valeurs normales, les prix à l'exportation et les montants de subvention des marchandises en cause importées au Canada au cours de la période d'enquête, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2005, ainsi que des expéditions futures. Une demande de renseignements fut également envoyée au gouvernement de la Chine afin de demander de l'information sur les divers programmes de subvention sous enquête.

5. Les entreprises ayant répondu à la DDR de dumping et/ou de subvention d'exportateur de l'ASFC sont énumérées à l'annexe. Aucune partie n'a présenté de mémoire aux fins du réexamen. Des visites de vérification ont été effectuées au cours du réexamen dans les locaux de trois exportateurs français et neuf exportateurs chinois.

6. Les valeurs normales pour les expéditions futures de certaines marchandises en cause ont été calculées selon les dispositions normales de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), en se fondant sur la période la plus récente au cours de laquelle les données de l'exportateur étaient disponibles. L'annexe identifie les entreprises qui ont reçu des valeurs normales spécifiques.

7. Le gouvernement de la Chine ainsi que les exportateurs énumérés à l'annexe ont donné suite à la demande de renseignements de subvention de l'ASFC. L'information présentée par les exportateurs chinois et le gouvernement de la Chine était suffisante pour confirmer que les programmes en vigueur lors de l'enquête initiale étaient, en grande partie, encore en place et utilisés par ces exportateurs.

8. Si les exportateurs mentionnés à l'annexe expédient des marchandises en cause au Canada pour lesquelles des valeurs normales spécifiques n'ont pas été établies, les valeurs normales seront établies selon une prescription ministérielle basée sur le prix à l'exportation des marchandises majoré de 30 %.

9. Selon l'information disponible, les importations futures de marchandises en cause continueront d'être évaluées selon les montants spécifiques de subvention en vigueur pour chacun des exportateurs coopératifs en Chine, tel qu'établi lors de ce réexamen. Dans le cas de tout autre exportateur de la Chine, des droits compensateurs de 3,54 renminbi le mètre carré seront imposés sur toutes les importations des marchandises en cause provenant de la Chine, tel qu'autorisé par une prescription ministérielle.

10. Lorsqu'un producteur ou un exportateur se rend compte que les prix intérieurs, les conditions du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes ont changé, l'ASFC doit en être avisée afin que les valeurs normales puissent être examinées et mises à jour, le cas échéant, de manière à tenir compte de la situation actuelle. De même, le montant des frais d'exportation à déduire du prix à l'exportation peut aussi devoir faire l'objet d'une révision pour tenir compte de la situation actuelle. Si l'ASFC n'a pas été avisée en temps opportun des changements survenus, leur importance pourrait justifier l'imposition rétroactive de droits antidumping.

11. Aucun autre exportateur n'a fourni des renseignements à l'ASFC. Par conséquent, les valeurs normales et les montants de subvention applicables à tous les autres exportateurs seront établis par prescription ministérielle en fonction du prix à l'exportation des marchandises, majoré de 30 % pour les droits antidumping et de 3,54 renminbi le mètre carré pour les droits compensateurs.

12. Les valeurs normales et les montants de subvention s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ASFC à compter du 5 mai 2006. Les valeurs normales et les montants de subvention qui étaient en vigueur expireront à compter de cette date.

13. En outre, les valeurs normales et les montants de subvention établis en fonction du réexamen s'appliqueront à l'entrée des marchandises en cause qui font l'objet d'un appel et qui doivent être révisées à la conclusion du réexamen.

14. Il est rappelé aux importateurs qu'il leur appartient de calculer et de déclarer les droits antidumping et compensateurs dont ils sont redevables. Si des importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner des importations, la firme de courtage doit être avisée que les marchandises sont assujetties à une mesure antidumping et/ou compensatoire et qu'elle doit avoir les renseignements nécessaires au dédouanement des expéditions. Pour déterminer les droits antidumping et/ou compensateurs dont ils sont redevables, les importateurs doivent communiquer avec leurs fournisseurs qui peuvent leur fournir des renseignements sur les valeurs normales. Dans certaines circonstances, l'ASFC peut mettre ces renseignements à la disposition des importateurs. Pour un complément d'information, veuillez consulter le Mémoire D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le Mémoire D14-1-2 est disponible sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : [www.asfc.gc.ca/F/pub/cm/d14-1-2/](http://www.asfc.gc.ca/F/pub/cm/d14-1-2/).

15. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping et compensateurs. De ce fait, le défaut de payer les droits dans les délais prescrits entraînera l'application des dispositions de la loi sur les intérêts prévus.

16. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général du Programme des droits antidumping et compensateurs, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le Mémoire D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision ou de réexamen, ou pour interjeter un appel, relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le Mémoire D14-1-3 est disponible sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : [www.asfc.gc.ca/F/pub/cm/d14-1-3/](http://www.asfc.gc.ca/F/pub/cm/d14-1-3/).

17. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Centre de dépôt et de communication des documents  
de la LMSI  
Programme des droits antidumping et compensateurs  
Agence des services frontaliers du Canada  
100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : (613) 948-4844  
Site Web : [www.asfc.gc.ca/lmsi](http://www.asfc.gc.ca/lmsi)

Agents :

Hugues Marcil  
Téléphone : (613) 941-6340  
Courriel : [hugues.marcil@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:hugues.marcil@cbsa-asfc.gc.ca)

Roger Lyons  
Téléphone : (613) 954-7342  
Courriel : [roger.lyons@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:roger.lyons@cbsa-asfc.gc.ca)

## ANNEXE

## Exportateurs qui ont répondu à la demande de renseignements de l'ASFC

**France :**

Roysol\*  
EPI Laminate Flooring\*  
Alsapan S.A.\*

**République populaire de Chine :**

Asia Dekor Industries (Shenzhen) Co. Ltd. \*  
Changsha Lingge Wood Co. Ltd. \*  
Changzhou Otai Decorative Material Co. Ltd. \*  
Changzhou Ougang Changsheng Decorative Materials  
Changzhou Ouqiang Flooring Factory  
Changzhou Wujin Zhongxin Wood Co. Ltd.\*  
China Universal Power Tectonic Material Co Ltd.  
Chinafloors Timber (Shanghai) Co. Ltd.\*  
Chuzhou Chunzhou Wood Industry Co. Ltd.\*  
Fujian Yongan Forestry (Group) Joint-Stock Co. Ltd. \*  
GD Decorative Material (Zhongshan) Co. Ltd.  
Jiangsu Lodgi Wooden Industry Co. Ltd. \*  
Jiangsu Qianfeng Decoration Material Co. Ltd.  
Krono (Beijing) Flooring Company Limited \*  
Krono (Beijing) Wood Panels Co. Ltd.  
New Global Trading Co. (pas de réponse sur les subventions)  
Power Dekor Group Co. Ltd.\*  
Shandong Chenming Panels Co. Ltd.  
Shanghai Allsun Wood Industry Co. Ltd.\*  
Shanghai Baihong Trading Co. Ltd.  
Shanghai Everglory Imp. & Exp. Co. Ltd.\*  
Shanghai EverGlory Trading Co. Ltd. \*  
Shanghai Hykon Imp. & Exp. Co. Ltd.  
Shanghai Oceanic Furniture & Decoration Co. Ltd.\*  
Sichuan Shengda Wooden Products Co. Ltd.\*  
Vertex Services Inc. (pas de réponse sur les subventions)  
Vöhringer Wood Products (Shanghai) Co. Ltd.\*  
Yekalon Industry Inc.

\*Ont reçu des valeurs normales spécifiques

